

DECISION N°2021-0705

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 27 DECEMBRE 2021

**PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS
DE CONTRÔLE, D'INVESTIGATION,
DE CONSTATATION DES INFRACTIONS
ET DE SAISIE DES MATERIELS
PAR LES AGENTS ASSERMENTES
DE L'ARTCI EN MATIERE POSTALE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par intérim de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 71 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI est une Autorité Administrative Indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est chargée d'assurer pour le compte de l'Etat, la fonction de régulation du secteur des Télécommunications/TIC ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2013 – 702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes, « *les missions de régulation en matière postale sont exercées par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire* » ;

Qu'il ressort de l'article 80 de ladite loi que l'ARTCI a pour mission de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière postale ;

Que dans l'exercice de cette mission, l'ARTCI peut être amenée à réaliser des opérations de contrôle ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 95 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 précitée, les agents assermentés de l'ARTCI peuvent opérer des perquisitions et des saisies sur toute personne qui, en raison de sa profession ou de son commerce, se livre habituellement à des activités de transport.

Ils peuvent se faire assister à cet effet de la force publique ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC que les opérations envisagées font l'objet d'autorisation écrite préalable du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Que les saisies s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) sont autorisés à mener des opérations de contrôle de conformité réglementaire, d'investigation en vue de la recherche et constatation des infractions en matière postale telles que prévues par les textes en vigueur.

Les agents assermentés de l'ARTCI sont également autorisés à procéder à des saisies des équipements et matériels postaux, objets des infractions.

Article 2 :

Les opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie des équipements et/ou dispositifs visées à l'article 1 de la présente décision, sont réalisées dans les conditions prévues par la loi 2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes et l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC.

Article 3 :

Il est délivré, préalablement à toute opération de contrôle s'inscrivant dans le cadre de la présente décision, un ordre de mission aux agents assermentés commis à cette opération.

L'ordre de mission précise, notamment : le nom de l'agent assermenté, sa Direction, l'objet, le motif, la durée des actions à mener, la ou les sociétés ainsi que le lieu des opérations de contrôle et/ou de recherche et constatation des infractions et/ou de saisie des équipements et/ou dispositifs.

Article 4 :

Les agents assermentés établissent un procès-verbal pour chaque opération de contrôle, qui est transmis au Conseil de Régulation de l'ARTCI par le Directeur Général, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant son établissement.

Une copie du procès-verbal est également remise à l'intéressé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI transmet les procès-verbaux au Procureur de la République lorsque les faits constatés constituent une infraction pénale.

Article 5 :


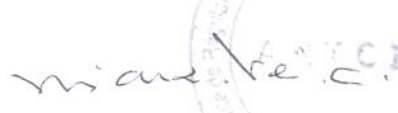
La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 :

Le Directeur Général par intérim de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL